



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Grand Est (ARS)
Délégation territoriale du Bas-Rhin
Veille et sécurité sanitaires et environnementales**



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Arrêté interpréfectoral portant sur la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation d'eau superficielle par la prise d'eau « Ruisseau La Mossig » située sur la commune de Wangenbourg-Engenthal et des périmètres de protection autour de la prise d'eau et sur l'autorisation de produire et distribuer l'eau provenant de cette prise d'eau pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par le syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle du hameau Windsbourg de la commune de Wangenbourg-Engenthal.

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R.214-1 à R.214-56 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60, R.101-1, R.151-51 à R.151-53 et R.161-8 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.121-1 à L.121-5, L.131-1 à L.132-4, R.111-1 à R.111-2, R.112-1 à R.112-24, R.121-1 à R.121-2, et R.131-1 à R.131-14 ;

Vu le code du domaine de l'État et notamment l'article L.51-1 ;

Vu le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27 ;

Vu le code minier et notamment les articles L.411-1 à L.411-3 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement sanitaire départemental pour le Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement sanitaire départemental pour la Moselle ;

Vu la délibération du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle datée du 24 octobre 2022 ;

Vu l'étude de vulnérabilité (Bureau d'étude ANTEA) du 4 février 2022 et l'étude d'incidence NATURA 2000 (Bureau d'étude ECOLOR) de juillet 2021;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement dans le cours d'eau « la Mossig » à Wangenbourg-Engenthal au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 mars au 28 avril 2023 inclus sur le territoire des communes de WANGENBOURG-ENGENTHAL (67) et DABO (57) ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 mai 2023;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Bas-Rhin au cours de sa séance du 6 juillet 2023;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Moselle qui s'est déroulé électroniquement du 12 au 21 juillet 2023;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du hameau du Windsbourg de la commune de Wangenbourg-Engenthal de 4,23 m³/j, présentés par syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau exploitée par le syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau dans le ruisseau « La Mossig » ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que le syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population évalués à 4,23 m³/j et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées par la prise d'eau dans le ruisseau « La Mossig » située sur le ban communal de Wangenbourg-Engenthal ;

Considérant que l'hydrogéologue agréé n'a pas proposé de périmètre de protection éloignée compte tenu du contexte hydrogéologique et environnemental et de l'emprise du périmètre rapproché suffisante pour assurer la protection de la prise d'eau dans le cours d'eau ;

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Moselle ;

Arrêtent

Article 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet de :

- **déterminer les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la prise d'eau « Ruisseau La Mossig » située à Wangenbourg-Engenthal,**
- **déclarer d'utilité publique, au bénéfice du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection de la prise d'eau indiquée ci-dessous ;**

- autoriser la production et la distribution de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine ;

de la prise d'eau suivante :

Nom du Captage	Code national Sise-Eaux	Coordonnées du captage Lambert 93		Altitude Z sol (m)	Références cadastrales		
		X	Y		Ban communal	N° section	N° parcelle
Prise d'eau «Ruisseau La Mossig»	67006079	1013 986	6841 320	+ 802	Dabo	1	199
					Wangenbourg Engenthal	11	148

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la prise d'eau visés à l'article 1 du présent arrêté, situés sur le ban de la commune de Wangenbourg-Engenthal, sont déclarés d'utilité publique.

Les mesures relatives au prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont définies conformément aux dispositions réglementaires fixées par le code de l'environnement.

Article 3 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection de la prise d'eau « ruisseau La Mossig » ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Un périmètre de protection immédiate :

- Il s'étend sur les communes de Wangenbourg-Engenthal et Dabo.

Un périmètre de protection rapprochée :

- Il s'étend sur les communes de Wangenbourg-Engenthal et Dabo.

Article 4 – Dispositions communes aux périmètres de protection

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Les prescriptions fixées s'appliquent dans les périmètres de protection de la prise d'eau visée à l'article 1 du présent arrêté.

Toutes les mesures doivent être prises pour que le président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle et la délégation territoriale du Bas-Rhin de l'ARS Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

En cas de pollution accidentelle susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux captées au droit de la prise d'eau « Ruisseau La Mossig », l'autorité sanitaire pourra demander la réalisation d'une étude par une société spécialisée, au frais du responsable de la pollution ou du propriétaire du terrain sur lequel s'est produit l'événement, afin de définir les mesures à mettre en œuvre dans l'objectif de préserver la qualité des eaux superficielles captées.

En tant que de besoin, les études et mesures de protection de dépollution et de surveillance définies pourront être prescrites par un arrêté préfectoral.

Article 5 - Prescriptions applicables à l'intérieur du périmètre de protection immédiate (PPI)

Le plan du PPI est indiqué à l'annexe n°1.

Propriété des terrains

Le PPI autour de la prise d'eau n'est pas clôturé conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Les terrains inclus dans le PPI, situés sur les bans des communes de Wangenbourg-Engenthal et Dabo sont acquis en pleine propriété par le syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle par la voie amiable ou par voie d'expropriation si nécessaire.

Si certains terrains inclus dans le PPI de la prise d'eau sont situés en forêt domaniale ou appartiennent à une collectivité publique, ils pourront faire l'objet d'une convention de gestion, selon les dispositions de l'article L. 51-1 du code du domaine de l'Etat, passée avec l'office national des forêts ou de la collectivité propriétaire des dits terrains.

Cette convention est établie à l'initiative du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle dans un délai de douze mois après signature du présent arrêté.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ce périmètre sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toutes les activités et installations y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, de l'emprise protégée et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Article 6 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Dans le périmètre de protection rapprochée, le syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Les plans du PPR sont indiqués en annexes n°2 et 3.

Prescriptions applicables à l'intérieur du PPR

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les terrains du PPR conformément aux prescriptions mentionnées ci-après.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
Les activités ou installations mentionnées dans la colonne ci-dessous sont interdites	Les activités ou installations mentionnées dans la colonne ci-dessous sont admises sous conditions
6.1. Elevage et gibier	
6.1.1. La construction, l'aménagement de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation ;	

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
Les activités ou installations mentionnées dans la colonne ci-dessous sont interdites	Les activités ou installations mentionnées dans la colonne ci-dessous sont admises sous conditions
<p>6.1.2. Toute action susceptible d'attirer les animaux (agrainage, affouragement...) et toute création et tout entretien de souilles artificielles ;</p> <p>6.1.3. L'utilisation de produits répulsifs contenant des molécules de synthèse ;</p> <p>6.1.4 Le pacage des animaux.</p>	
6.2. <u>Stockage et épandage d'engrais</u>	
<p>6.2.1. Le stockage d'engrais organiques et d'engrais minéraux ;</p> <p>6.2.2. L'épandage d'engrais organiques ;</p> <p>6.2.3. L'épandage d'engrais azotés de synthèse.</p>	
6.3 <u>Stockage et épandage de produits phytosanitaires</u>	
<p>6.3.1. Le stockage de produits phytosanitaires ;</p> <p>6.3.2. L'épandage de tout produit phytosanitaire ;</p> <p>6.3.3. La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires. La préparation de bouillies de traitement avant pulvérisation, de produits phytosanitaires, le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet.</p>	
6.4 <u>Pratiques agricoles</u>	
<p>6.4.1. La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des bandes boisées ;</p> <p>6.4.2. Le maraîchage, les serres ou les pépinières.</p>	
6.5 <u>Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau</u>	
<p>6.5.1. Le stockage, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux à l'exception ;</p> <p>6.5.2. Les dépôts de matières fermentescibles et de tout autre déchet ;</p>	

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
Les activités ou installations mentionnées dans la colonne ci-dessous sont interdites	Les activités ou installations mentionnées dans la colonne ci-dessous sont admises sous conditions
6.5.3. L'installation de décharges et de dépôts de produits radioactifs.	
6.6 Constructions	
6.6.1. Les constructions et les installations de toute nature à l'exception des activités ou installations visées aux articles 6.6.2 et 6.6.3.	<p>6.6.2. Les constructions et les installations strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable ;</p> <p>6.6.3. Les ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établie.</p>

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
Les activités ou installations mentionnées dans la colonne ci-dessous sont interdites	Les activités ou installations mentionnées dans la colonne ci-dessous sont admises sous conditions
6.7. Eaux usées et eaux pluviales	
6.7.1. L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.	
6.8 Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets	
6.8.1. L'installation d'ouvrages de transport et de nouvelles cuves de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ainsi que le stockage de déchets ménagers et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.	
6.9 Voies de circulation	
<p>6.9.1. La construction et la modification des voies de circulation à l'exception des activités et installations visées aux articles 6.9.3 à 6.9.5. ;</p> <p>6.9.2. La construction d'aires de stationnement.</p>	<p>6.9.3. Les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des voies existantes, à la date de signature du présent arrêté, doivent prendre en compte l'existence de la prise d'eau potable et prévoir, si nécessaire les mesures de protection adaptées ;</p> <p>6.9.4. La création de routes ou pistes forestières et de cloisonnements sylvicoles d'exploitation : voir point 6.13.5 ;</p> <p>6.9.5. La création de pistes cyclables et de voies d'accès aux installations est autorisée.</p>
6.10 Excavations et exhaussements	
<p>6.10.1. L'ouverture ou l'agrandissement de carrières, et d'excavations (affouillements), à l'exception des excavations visées à l'article 6.10.3. ;</p> <p>6.10.2. La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.</p>	<p>6.10.3. Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et aux travaux expressément autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, sont admis ;</p> <p>6.10.4. Le remblaiement d'excavations ou les affouillements de sol seront réalisés à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau.</p>

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
Les activités ou installations mentionnées dans la colonne ci-dessous sont interdites	Les activités ou installations mentionnées dans la colonne ci-dessous sont admises sous conditions
6.11 Puits, sources et géothermie	
<p>6.11.1. La création de captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine à l'exception des activités visées à l'article 6.11.3. ;</p>	<p>6.11.3. Les sondages liés à des projets expressément autorisés.</p>
<p>6.11.2. La mise en place d'installation géothermique, en circuit ouvert (PAC) ou en circuit fermé (sonde verticale, corbeille, etc.).</p>	
6.12 Cimetières	
<p>6.12.1. La création de cimetières.</p>	
6.13 Exploitation des forêts	
<p>6.13.1. Dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le défrichement ; - les coupes à blanc à moins de 50 mètres des cours d'eau permanents ; - le traitement des forêts par voie chimique, à l'exception des activités visées à l'article 6.13.2; - Le traitement chimique sur place du bois abattu ; à mentionner dans les clauses de vente du bois ; - L'utilisation de moyens explosifs pour la création des pistes forestières ; - L'épandage ou stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance ; - Le stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion ; - Les pratiques pouvant créer une concentration d'animaux sauvages ; - La circulation d'engins de débardage à moins de 75 mètres de la prise d'eau ; 	<p>6.13.2. En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après déclaration du préfet de la zone concernée et du produit utilisé.</p> <p>6.13.3. La coupe à blanc, sauf en cas de dépérissement forestier et de chablis, ne doit pas excéder 1 hectare d'un seul tenant par propriétaire ;</p> <p>6.13.4. Les aires de stockages des grumes sont autorisées à plus de 250 mètres de la prise d'eau.</p> <p>6.13.5. La création de routes ou pistes forestières est autorisée à plus de 250 mètres de la prise d'eau. La création de toute route forestière n'est admise que dans le cadre d'un schéma de desserte forestier, ce même schéma devant être soumis préalablement à l'autorité sanitaire.</p> <p>6.13.6. La création de cloisonnements sylvicoles d'exploitation, ces derniers étant aménagés provisoirement pour le débardage, est autorisée à plus de 75 mètres de la prise d'eau.</p> <p>6.13.7. Le dessouchage sur les parcelles situées à plus de 75 mètres du périmètre de protection immédiate de la prise d'eau est autorisé.</p>

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
Les activités ou installations mentionnées dans la colonne ci-dessous sont interdites	Les activités ou installations mentionnées dans la colonne ci-dessous sont admises sous conditions
	<p>6.13.8. Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers à plus de 300 mètres du cours d'eau à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké n'est pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage doit être effectuée auprès de la personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau.</p> <p>6.13.9. Les huiles utilisées pour les machines (tronçonneuse...) doivent être végétales et biodégradables.</p> <p>6.13.10. L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires pour empêcher toute dégradation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment eu égard à la turbidité et à la qualité microbiologique : couverture des sols par rémanents de coupes, franchissement sécurisé des cours d'eau, méthodes de débardage adaptées etc ...).</p>
6.14 Camping et stationnement de caravanes	
6.14.1. Le camping, le caravanning et les habitations légères de loisir.	
6.14.2. Les activités de loisirs motorisés.	

Article 7 - Réglementation d'activité, installation, dépôt modifiée ou créée postérieurement au présent arrêté

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection doit être porté à la connaissance du préfet de département du Bas-Rhin. Si le projet se situe dans le département de la Moselle, les deux préfets doivent être saisis.

Seront précisées :

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux superficielles ou souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du

pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le Préfet fait connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

Article 8 – Travaux et mesures de protection et de surveillance de la prise d'eau

Les travaux et mesures de protection sont à effectuer, dans un délai de 12 mois, à la date de notification du présent arrêté, à l'initiative du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle, sur la base d'un avant-projet sommaire qui doit être réalisé dans un délai de 6 mois.

Ces travaux et mesures comprennent :

Travaux et mesures de protection :

- Mise en place d'une tôle pleine pour obturer les barbacanes lorsque la prise d'eau n'est pas en service pour éviter l'intrusion de la petite faune et d'insectes dans l'ouvrage de prise d'eau ;
- Mise en place d'aménagements adaptés pour éviter la présence d'animaux sauvages à proximité et en amont de la prise d'eau de surface ;

Mesures de prévention et de surveillance :

- Mise en place d'une chloration continue lors de l'utilisation de la prise d'eau ;
- Mise en place d'un turbidimètre en continu ;
- Fermeture temporaire des barbacanes lorsqu'une exploitation forestière est en cours dans un rayon de 500 mètres en amont de la prise d'eau.

Article 9 - Indemnisation des tiers

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 24 octobre 2022, le syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes d'utilité publique prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

Le syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle est autorisé à produire l'eau prélevée par la prise d'eau visée à l'article 1 du présent arrêté et à la distribuer en vue de la consommation humaine.

La qualité des eaux captées, produites et distribuées doit répondre aux dispositions réglementaires fixées par le Code de la santé publique.

Article 11 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant à la prise d'eau, à la production et la distribution de l'eau mentionnées à l'article R. 1321-43 doivent être conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, telle qu'il ne soit plus satisfait aux exigences fixées aux articles R. 1321-2 et R. 1321-3 du code de la santé publique.

Les installations d'eau potable doivent être maintenues dans un état qui permet de garantir le maintien de la qualité de l'eau à un niveau conforme aux exigences de qualité fixées par la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit s'assurer du fonctionnement normal des systèmes de production et de distribution d'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant doit mettre en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir un retour à la situation normale dans les délais les plus brefs.

Article 12 – Traitement de l'eau

L'exploitant doit utiliser des produits et procédés de traitement d'eau destinée à la consommation humaine, conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du code de la santé publique.

L'exploitant doit utiliser des matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique.

Les eaux produites et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de neutralisation et de chloration continue, lors de l'utilisation de la prise d'eau.

Toutes les dispositions doivent être prises tant au niveau de l'exploitation de la prise d'eau que des ouvrages de production afin de respecter la limite de qualité de la turbidité fixée à 1 NFU en sortie de traitement et satisfaire la référence de qualité fixée à 2 NFU au robinet du consommateur.

Article 13 – Surveillance de la qualité de l'eau

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de la ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Durant les périodes de recours à la prise d'eau, le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle mesurera en continu la turbidité de l'eau brute ou traitée afin d'adapter le traitement de désinfection ou de suspendre le prélèvement d'eau si nécessaire.

Article 14 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale du Bas-Rhin de l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostic, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de prise d'eau, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

Durant la période de recours à la prise d'eau, un suivi analytique renforcé de la qualité bactériologique de l'eau sera mis en œuvre comprenant :

- Type d'analyse : analyse des paramètres bactériologiques complétée par la mesure de la turbidité et la teneur en chlore libre et résiduel
- Lieu de prélèvement : en sortie de station de traitement ou en distribution

- Fréquence : bimensuelle

Le programme de contrôle peut être modifié par l'ARS Grand Est conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 – Mise en service des installations

Conformément à l'article R. 1321-10 du Code de la santé publique, avant que le titulaire de l'autorisation ne mette en service ses installations, le directeur général de l'ARS Grand Est fait effectuer, aux frais du titulaire de l'autorisation et dans le délai de deux mois après avoir été saisi, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 16 – Modification des installations

Tout projet de modification au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation ou tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 – Sanctions

Sont passibles des sanctions prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 18 - Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 - Plan cadastral au 1/500^{ème} du périmètre de protection immédiate.

Annexe 2 - Plan au 1/20000^{ème} du périmètre de protection rapprochée.

Annexe 3 - Plan cadastral au 1/5000^{ème} du périmètre de protection rapprochée.

Annexe 4 - Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 19 – Diffusion et notification

19.1. Transmission de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis en vue de :

- La mise en œuvre de ses dispositions réglementaires.
- La notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté accompagné du plan général au 1/5000^{ème} de l'annexe 3 aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.
Cette mesure est exécutée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

- L'insertion de cet acte dans les documents d'urbanisme des communes de Wangenbourg-Engenthal et Dabo dans un délai maximum de 3 mois après sa date de notification.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme. Cette formalité est exécutée par la collectivité en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Si l'élaboration du plan local d'urbanisme relève de la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), l'arrêté préfectoral est adressé à celui-ci qui doit exécuter cette formalité.

19.2. Mesures de publicité :

Il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- Une copie de l'arrêté préfectoral est conservée en mairie de Wangenbourg-Engenthal et Dabo et peut y être consultée. Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.
- Un extrait de l'arrêté préfectoral énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis est affiché en mairies de Wangenbourg-Engenthal et Dabo pendant une durée d'au moins 2 mois.
- L'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.
- L'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la Préfecture de Moselle pendant une durée minimale de quatre mois.
- Un extrait de l'arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.
- Un extrait de l'arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.
- Un extrait de l'arrêté préfectoral est inséré, par les soins du préfet de chaque département et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

19.3. Justificatifs :

Les justificatifs d'accomplissement des formalités prévues aux articles 19.1 et 19.2 sont à adresser aux préfets du Bas-Rhin et de Moselle dans les délais impartis.

Ainsi, le syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle transmet aux préfets des départements du Bas-Rhin et de Moselle dans un délai de 6 mois après la date de notification de l'arrêté préfectoral, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

De même, le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle.

Le maire de Wangenbourg-Engenthal et Dabo ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en charge de l'élaboration du document d'urbanisme de l'une des communes précitées transmettent aux préfets des départements du Bas-Rhin et de Moselle le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- a. gracieux auprès du préfet de département ;
- b. hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans les délais suivants :

- 1° dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification aux propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée;
- 2° Dans un délai de quatre mois, conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 21 - Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- au directeur de l'office national des forêts,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhin Meuse,
- au directeur du centre régional de la propriété forestière de Lorraine-Alsace
- à l'hydrogéologue agréé coordonnateur du Bas-Rhin,
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières,
- au président de la chambre d'agriculture d'Alsace,
- à la directrice de l'agence territoriale d'ingénierie Publique.

ARTICLE 22 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
Le secrétaire général de la préfecture de Moselle,

le sous-préfet de Molsheim,
le sous-préfet de Sarrebourg
le président du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle,
le maire des communes de Wangenbourg-Engenthal et Dabo,
la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,
le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,
le directeur départemental des territoires de Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture de Moselle.

Strasbourg, le **3 AOUT 2023**
LA PREFETE DU BAS-RHIN
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

Metz, le **11 AOUT 2023**
LE PREFET DE LA MOSELLE
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

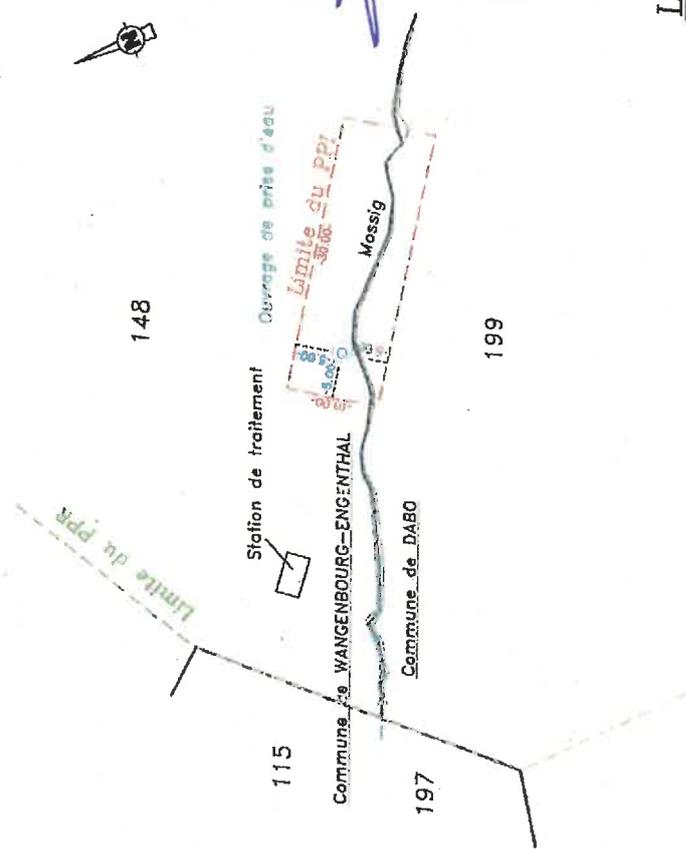

Richard Smith

Annexe 1

**Plan cadastral au 1/500^{ème}
du périmètre de protection immédiate**

COMMUNES DE DABO ET WANGENBOURG-ENGENTHAL

Périmètre de Protection Immédiat (PPI)



Vu pour être annexé à l'arrêté
interpréfectoral
des 3 et **11 AOUT 2023**

la préfète du Bas-Rhin
pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

[Signature]
Mathieu Duhamel

le préfet de la Moselle
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

[Signature]
Richard Smith

LEGENDE

- Limite Parcellaire digitalisée
- Limite Intercommunale
- Limite du PPI
- Limite du PPR

PLAN PARCELLAIRE

DR 8531	Echelle : 1/500	Dessiné le 16 septembre 2022
<p>GÉOMÈTRE-EXPERT CONSEILLER VALLOISIER GARANTIE</p>	Cabinet Vincent FREY GÉOMÈTRE-EXPERT 9, rue Jean-Marie LEHN 67120 MOLSHEIM 03-66-38-00-04 vincent.frey@geometre-expert.fr	
	Format A3	

Nota:

- Le plan parcellaire a été obtenu par digitalisation.
- La limite intercommunale correspond à l'axe du ruisseau.

Annexe 2

**Plan au 1/20000^{ème} du périmètre
de protection rapprochée**

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral des 3 et

11 AOUT 2023

la préfète du Bas-Rhin
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



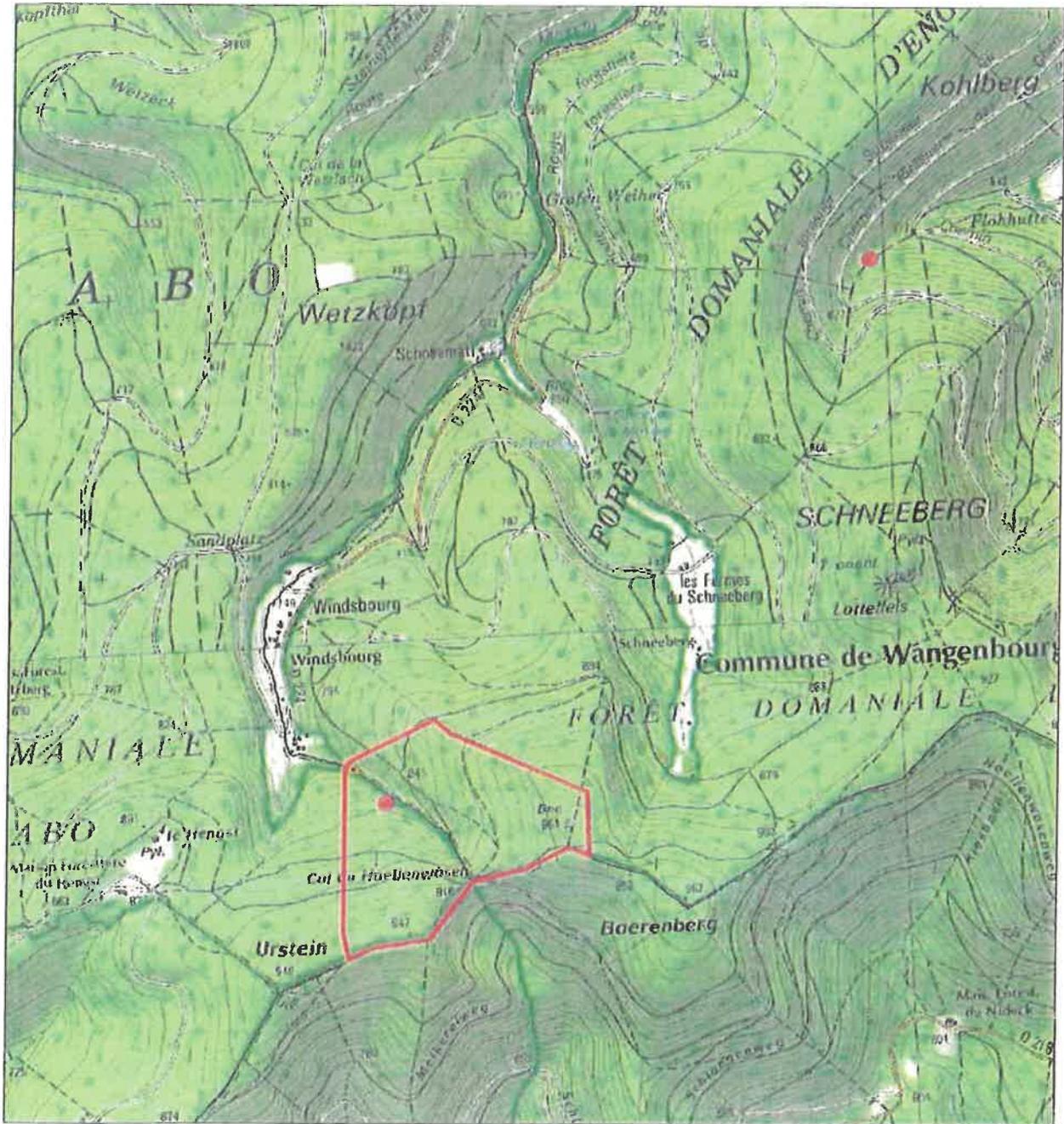
Mathieu Duhamel

le préfet de la Moselle
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Richard Smith

**Prise d'eau superficielle
dans le ruisseau La Mossig
Périmètre de protection rapprochée
Hameau du Windsbourg - Wangenbourg-Engenthal**



Légende :

- Prise d'eau
- Source
- Périmètre de protection rapprochée

Echelle : 1:20 000

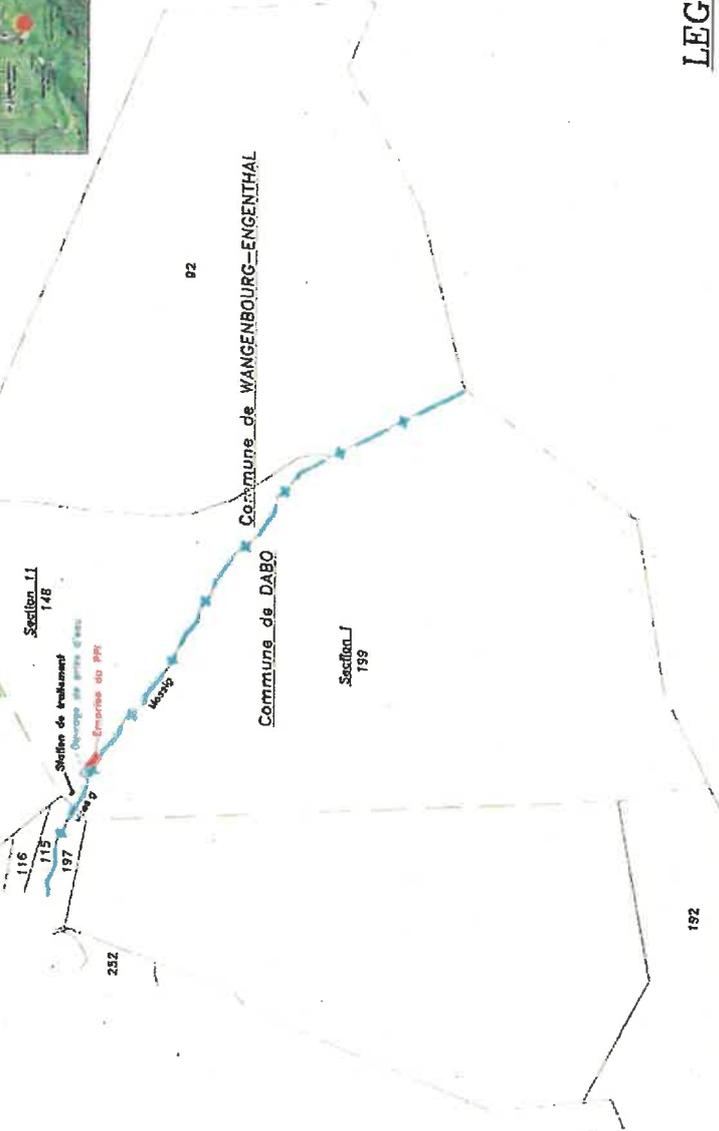
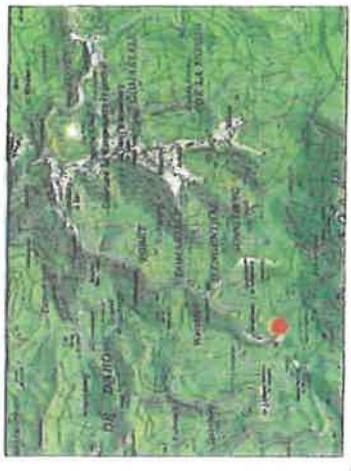


Annexe 3

**Plan cadastral au 1/5000^{ème} du
périmètre de protection rapprochée**

COMMUNES DE DABO ET WANGENBOURG-ENGENTHAL

Périmètre de Protection Rapproché (PPR)



Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral
des 3 et 11 AOUT 2023

la préfète du Bas-Rhin
pour le préfète et par délégation
le secrétaire général

Mathieu Duhamel
Mathieu Duhamel

le préfet de la Moselle
pour le préfète et par délégation
le secrétaire général

Richard Smith

LEGENDE

- Limite Parcellaire digitalisée
- - - Limite Intercommunale
- - - Limite du PPI
- - - Limite du PPR

Nota:

- Le plan parcellaire a été obtenu par digitalisation.
- La limite intercommunale correspond à l'axe du ruisseau.

PLAN PARCELLAIRE

DR 8531	Echelle : 1/5000	Dessiné le 16 septembre 2022
		Format A3 Cabinet Vincent FREY GÉOMÈTRE-EXPERT 9, rue Jean-Marie LEHN 67120 MOULSHÉIM 03-88-38-00-04 vincent.frey@geometre-expert.fr

Annexe 4

Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection rapprochée

Parcelles				Lien de propriété				Propriétaires					Périmètre de protection
Désignation		Surface		Civilité	Nom	Prénom	N°	Adresse			Pays		
Section	Parcelle	Lieu-dit	ha					a	ca	Rue		CP	Ville
Ban communal Wangenbourg-Engenthal	11	92	Windsbourg	19	37	50	Office National des Forêts	2	avenue de Saint-Mande	75012	Paris (12ème arrondissement)	France	PPR
Wangenbourg-Engenthal	11	148	Windsbourg	20	98	12	Office National des Forêts	2	avenue de Saint-Mande	75012	Paris (12ème arrondissement)	France	PPR/PPI
Dabo	I	199	Bolenwald	37	08	32	Etat par direction de l'immobilier de l'Etat	6	rue Bruat	68020	Colmar	France	PPR/PPI
Dabo	I	199	Bolenwald	37	08	32	Office National des Forêts	2	avenue de Saint-Mande	75012	Paris (12ème arrondissement)	France	PPR/PPI

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral des 3 et

1-1 AOUT 2023

la préfète du Bas-Rhin
pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Mathieu Duhamel

le préfet de la Moselle
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Richard Smith